



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026-09

L'an deux mille vingt-six, le trois février, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-sept janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Millery, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Mme Corinne JEANJEAN

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 27

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 5

Nombre de conseillers communautaires absents : 5

PRESENTS :

M. Jean-Luc BERARD, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, M. Guy BOISSERIN, Mme Josiane CHAPUS, M. Dominique CHARVOLIN, M. Damien COMBET, Mme Marie DECHESNE, M. Ernest FRANCO, M. Pierre FOUILLAND, M. Pierre FRESSYNET, M. Alain GARDETTE, Mme Françoise GAUQUELIN, M. Jean-Louis GERGAUD, M. Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, Mme Valérie GRILLON, Mme Corinne JEANJEAN, M. Erwan LE SAUX, M. Guillaume LEVEQUE, Mme Christine MARCILLIERE, Mme Pascale MILLOT, M. Grégory NOWAK, Mme Claire REBOUL, Mme Céline ROTHEA, Mme Anne-Claire ROUANET, Mme Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Monia BEN SLAMA donne pouvoir à Mme Patricia GRANGE
Mme Agnès BERAL donne pouvoir à Mme Valérie GRILLON
M. Jérôme CROZET donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN
M. Thierry DILLENSEGER donne pouvoir à Mme Catherine STARON
Mme Martine MORELLON donne pouvoir à M. Dominique CHARVOLIN

ABSENTS :

M. Jean-Marc BUGNET
Mme Christiane CONSTANT
M. Martial GILLE
M. Jean-François PERRAUD
M. Roland WILPUTTE

Publiée le 09 février 2026

Objet : SYTRAL Mobilités : convention pour la réalisation et la gestion de travaux d'aménagement de voirie sur le domaine public routier communautaire

Vu le rapport établi par M. Damien Combet :

SYTRAL Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice des transports et transports scolaires sur le territoire rhodanien, définit les principes et les objectifs des différents aménagements qu'elle souhaite voir réaliser aux fins d'améliorer le service rendu aux usagers.

La CCVG est maitre d'ouvrage (déléguee) pour la réalisation de ces opérations sur le domaine public routier départemental et communautaire. Ces opérations consistent à la mise en sécurité ou la mise en accessibilité de points d'arrêts situés sur son périmètre.

Dans ce contexte, les parties s'entendent pour établir une convention visant à définir les modalités de réalisation et de financement des travaux d'aménagement de voiries entrepris sur les routes départementales et communautaires par la CCVG et ce, pour permettre d'améliorer la qualité du service public des réseaux de transports en communs gérés par SYTRAL Mobilités.

Les aménagements de voirie à réaliser s'inscrivent dans une programmation spécifique validée par SYTRAL Mobilités et la CCVG. Ils peuvent également s'inscrire dans le cadre de projets d'aménagements de voirie sur route départementale portées par la CCVG pour lequel le Département du Rhône doit émettre un avis favorable avant toute intervention. La CCVG en tant que maitre d'ouvrage (délégué) réalise ces travaux conformément au programme d'aménagement arrêté et annexé à la présente convention en annexe 1.

La convention prend effet à compter de sa notification et expire au versement du solde des contributions financières dues par SYTRAL Mobilités à la CCVG dans le cadre de la réalisation de ces travaux.

Le programme d'aménagement est joint à la convention (annexe 1). Les aménagements nécessaires à la circulation des véhicules de transport en commun et la création des infrastructures de transport sont listés et estimés dans cette annexe. Ils seront réalisés conformément à la charte d'aménagement des points d'arrêt SYTRAL Mobilités en vigueur au moment considéré des études et des travaux de chacun des points d'arrêt.

Le programme prévisionnel d'aménagement est constitué de 14 points d'arrêts (cf annexe 1 de la convention). Le montant de la participation financière de SYTRAL Mobilités pour chaque arrêt se base avant tout sur le devis communiqué par la CCVG et validé par SYTRAL Mobilités. La somme forfaitaire définie pour un point d'arrêt simple est de 15 000 € HT maximum. En cas de non-validation du devis transmis ou de dépassement, la somme forfaitaire s'applique automatiquement. Ainsi, la participation forfaitaire maximale de SYTRAL Mobilités pour la présente convention s'élève à 210 000 € HT. Une majoration de 2 % est appliquée à l'enveloppe financière prévisionnelle pour tenir compte des frais de portage financier de TVA assumés par la CCVG, en raison de sa soumission au régime du Fonds de Compensation à la TVA.

SYTRAL Mobilités verse sa participation financière en montant HT à la CCVG, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées et chiffrées. Cet état précisera aussi la date de réception de chacun des points d'arrêt considérés. Ce versement s'effectuera au moins une fois par an.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE la convention entre SYTRAL Mobilités et la CCVG pour la réalisation et la gestion de travaux d'aménagement de voirie entrepris sur le domaine public routier communautaire aux fins d'améliorer la qualité de service rendu aux usagers des réseaux de transports en commun,

AUTORISER Madame La Présidente à signer ladite convention et à donner les suites utiles au dossier.

Extrait certifié conforme,

1

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)